

Arrêt

n° 173 750 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), décision datée du 30 septembre 2015 et [lui] notifiée le 26 janvier 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 afin d'y poursuivre des études. En date du 10 avril 2006, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé d'année en année jusqu'au 28 novembre 2008, date à laquelle le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 1^{er} mars 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant sollicitant de sa part la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité compétente, condition nécessaire à la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.3. En date du 27 mai 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [R.]. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le 12 décembre 2011, il a toutefois été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 28 novembre 2016.

1.4. En date du 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit plus les conditions du droit au regroupement familial prévu à l'article 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, la commune nous fait savoir en date du 30.04.2015 que le partenariat entre l'intéressé et sa partenaire Belge (sic) a fait l'objet d'une cessation de cohabitation légale (selon le registre national, la date de la cessation de la cohabitation légale est le 08/10/2012). Le partenariat enregistré a donc duré moins de trois ans.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet en réponse à notre demande de document complémentaire du 18/06/2015, l'avocat de l'intéressé nous écrit le 01/09/2015 dans les termes suivant (sic) : « En date du 15 juillet 2013, il a fondé la société [...], société dont il est aujourd'hui seul associé et au sein de laquelle il exerce la fonction de gérant, depuis ce 1^{er} mai 2015 (...). Actuellement (et depuis le 1^{er} mai 2015), Mr [T.] travaille comme chauffeur-livreur à titre indépendant, dans le cadre d'un contrat d'adhérent conclu avec la société [T....]. Cette activité débutant, mon client n'est pas encore en mesure de vous faire parvenir les justificatifs des revenus qu'il perçoit de cet emploi. Il conviendra de patienter jusqu'au terme de l'année fiscale 2015 pour qu'un premier bilan puisse être établi ». Ces éléments sont insuffisants pour permettre à l'administration de déterminer sa situation économique. En effet, ces documents ne permettent pas de savoir si l'activité économique de l'intéressé est pérenne et de vérifier si l'intéressé dispose de moyens de subsistance de manière à ne pas dépendre des pouvoirs publics.

Quant à la durée de son séjour, l'avocat indique que l'intéressé « est admis au séjour en Belgique depuis 2006, soit depuis dix ans. Il y a d'abord séjourné en qualité d'étudiant, avant d'être admis au séjour en tant que membre de famille de sa compagne ». Or, selon le dossier administratif, la durée de son séjour en tant qu'étudiant s'est clôturée négativement (ajournement scolaire) et il ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son de son (sic) séjour pour s'intégrer socialement et culturellement. Sa situation économique a été décrite ci-haut et du point de vue de liens familiaux la déclaration de cohabitation légale de l'intéressé n'a duré que plus ou moins 15 mois (27.05.2011 au 08/10/2012).

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42^{quater} de la loi et la teneur de la décision attaquée, le requérant conteste celle-ci.

2.1.1. Dans une *première branche*, il expose ce qui suit : « Sur la situation économique, la partie adverse estime donc que les éléments communiqués par [lui] sont « *insuffisants* » et « *ne permettent pas de (...) vérifier si l'intéressé dispose de moyens de subsistance de manière à ne pas dépendre des pouvoirs publics* » ;

La partie adverse n'envisage donc le critère économique prévu à l'article 42^{quater}, §1^{er}, al.3 de la loi que comme relatif aux revenus dont devrait par hypothèse disposer l'étranger concerné, au moment où il est envisagé de mettre fin à son séjour ;

Or, la disposition précitée prévoit que la situation économique soit (aussi) envisagée comme élément d'intégration ; à cet égard, la partie adverse ne conteste pas la réalité [de ses] activités professionnelles (elle se questionne sur le caractère pérenne de ces activités (*sic*) et sur les revenus [qu'il] en tire) et pouvait aisément vérifier qu'[il] n'a jamais bénéficié d'une quelconque aide sociale au cours de son séjour en Belgique ;

En ce qu'elle n'a pas considéré l'autonomie économique dont [il] peut se prévaloir depuis l'entame de son séjour en Belgique à titre d'élément susceptible de justifier le maintien de son droit de séjour, la partie adverse a violé l'article 42^{quater}, §1^{er}, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas valablement motivé sa décision ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, il fait valoir que « Dans le courrier adressé à la partie adverse par son conseil en date du 3 septembre 2015, [il] avait attiré l'attention de la partie adverse quant au fait que, de par la nature de ses activités professionnelles et vu leur caractère débutant, [il] ne pourrait produire de justificatifs valables de ses revenus qu'au terme de l'année fiscale 2015 (un bilan, puis un avertissement – extrait de rôle) ;

Pourtant, la partie adverse a décidé de ne pas attendre cette échéance tout en fondant sa décision de retrait du droit de séjour sur le caractère insuffisant des éléments produits, qui ne permettraient pas de déterminer [sa] situation économique ;

Ce faisant, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et a violé les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence et de minutie en vertu duquel « *aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue que « Sur les liens familiaux, la partie adverse ne retient que la seule durée de la cohabitation légale (« *plus ou moins 15 mois* ») et n'a pas égard à la durée de la relation entretenue par [lui] et son ex-compagne, laquelle relation a débuté bien avant la date à laquelle [il] a introduit sa demande de séjour, ce que la partie adverse ne pouvait ignorer dès lors qu'un délai d'un an de cohabitation ou de deux ans de relation est imposé par l'article 40bis de la loi au partenaire d'un ressortissant belge avant qu'il ne puisse solliciter la reconnaissance d'un droit de séjour en cette qualité, demande qu'en l'espèce, la partie adverse a jugé fondée, confirmant par la même (*sic*) que les documents produits par [lui] à l'appui de sa demande satisfaisaient à l'obligation de démonstration du caractère durable de la relation tel que précisé dans la loi ;

En ce qu'elle réduit les liens familiaux à la seule période couverte par la déclaration de cohabitation légale d'entre (*sic*) [lui] et sa compagne alors même que les intéressés ont entretenu une relation

sentimentale durant bien plus longtemps, ce qu'elle n'ignorait pas, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en vue de permettre au requérant de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, la partie défenderesse lui a notifié un courrier le 3 août 2015 portant reproduction partielle du prescrit de l'article 42*quater* précité et l'invitant à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il voulait faire valoir. En réponse à cette missive, le requérant a, entre autres, relaté qu'il venait de débuter une activité professionnelle de sorte qu'il « n'est pas encore en mesure de (...) faire parvenir les justificatifs qu'il perçoit de cet emploi. Il conviendra de patienter jusqu'au terme de l'année fiscale 2015 pour qu'un premier bilan puisse être établi ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu raisonnablement aboutir à la conclusion que « *ces documents ne permettent pas de savoir si l'activité économique de l'intéressé est pérenne et de vérifier si l'intéressé dispose de moyens de subsistance de manière à ne pas dépendre des pouvoirs publics* ». Quant au requérant, il n'est pas fondé à imposer à la partie défenderesse des échéances, voire à la sommer d'attendre qu'il rassemble les preuves qu'elle requiert pas plus qu'à lui reprocher d'avoir failli à son obligation de motivation ou une violation des principes de prudence et de minutie dès lors que rien ne l'empêchait de circonscrire ses activités professionnelles et de déposer des documents afférents à ses revenus autres « qu'un premier bilan ou un avertissement-extrait de rôle ».

Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et qu'au regard de la teneur du courrier lui adressé, il ne pouvait décentrement ignorer l'importance de la suite à lui réservée et du caractère précis et complet des renseignements à fournir à la partie défenderesse.

De la même manière, outre que l'article 42*quater* de la loi ne prévoit pas expressément « que la situation économique soit (aussi) envisagée comme élément d'intégration » comme tend à le faire accroire le requérant en termes de requête, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles son activité professionnelle, qu'il qualifie lui-même de « *débutant[e]* », devait être analysée sous cet angle ainsi que de préciser en quoi son « autonomie économique dont il peut se prévaloir depuis l'entame de son séjour en Belgique » était de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour, *quod non* à la lecture de la réponse sommaire apportée au courrier lui notifié le 3 août 2015.

In fine, quant au grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas tenu compte de toute la durée de sa relation avec son ex-compagne et aurait de la sorte minimisé ses liens familiaux, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt puisque lesdits liens n'existent plus, le requérant étant séparé de sa compagne.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT